



Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales

Conclusions politiques sur la corruption dans les transactions commerciales internationales

19 JUIN 2009

Les Parties à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après la Convention),

Rappelant qu'en établissant un cadre international en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, la Convention permet d'éviter que les conditions internationales de concurrence ne soient faussées;

Conscients que la crise économique mondiale pourrait accroître les pressions concurrentielles sur les entreprises, les incitant potentiellement à commettre des actes de corruption, notamment dans le cadre de marchés publics;

Affirmant que la lutte contre la corruption transnationale demeure une haute priorité et une responsabilité partagée:

RÉAFFIRMENT leur détermination à mettre en œuvre l'intégralité de leurs obligations aux termes de la Convention, en particulier leurs obligations liées à l'application de la Convention;

SOULIGNENT qu'ils veilleront à ce que les enquêtes et les poursuites en matière de corruption d'agent public étranger ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, par les effets possibles sur les relations avec un autre État, ou par l'identité des personnes physiques ou morales en cause, conformément à l'Article 5 de la Convention;

RÉAFFIRMENT leur intention de maintenir un système de suivi rigoureux et systématique ayant pour objet de promouvoir la pleine application de la Convention, conformément aux prescriptions de l'Article 12 de la Convention;

APPELLENT les grands pays exportateurs qui ne sont pas Parties à la Convention à incriminer la corruption d'agents publics étrangers et à rejoindre au plus vite les Parties à la Convention dans leur lutte contre la corruption transnationale; et

APPELLENT toutes les entreprises qui opèrent sur les marchés internationaux à mettre en œuvre ou à maintenir et renforcer les mesures en matière de conformité et d'éthique afin de prévenir et de détecter la corruption d'agents publics étrangers dans leurs transactions commerciales internationales.

